

BGer 1P.80/2003 vom 18. März 2003

Bundesgericht, 2003-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.80_2003

FR: TF 1P.80/2003 du 18 mars 2003

IT: TF 1P.80/2003 del 18 marzo 2003

Erwägungen

E. 1

Demande de révision

Aux termes de l' art. 136 let . d OJ, la demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est recevable lorsque, par inadvertance, le tribunal n'a pas apprécié des faits qui ressortent du dossier.

Dans la présente affaire, les recourants se réfèrent à cette disposition et prétendent démontrer que par inadvertance, le Tribunal fédéral a omis de prendre en considération les inconvénients que la réalisation du centre commercial entraînera pour eux. Ils font notamment état d'inconvénients tels que les nuisances du trafic supplémentaire, ou l'aspect prétendument inesthétique de la construction, mais ces éléments apparaissent d'emblée hors de propos car le recours de droit public ne mettait en cause que l'insuffisance, alléguée, des voies d'accès au futur centre commercial. A ce sujet, bien que les recourants s'en défendent, l'argumentation présentée constitue surtout une critique de la jurisprudence déterminante relative à l' art. 88 OJ , selon laquelle seul le propriétaire menacé de gêne dans l'accès à son propre bien-fonds a qualité pour agir. Ils produisent un plan qui ne faisait pas partie du dossier et qui est donc, pour ce motif déjà, inapte à établir une inadvertance visée par l' art. 136 let . d OJ; au surplus, ce document confirme que les recourants ne sont menacés d'aucune gêne dans leurs propres allées et venues. Ils font aussi valoir que le Tribunal administratif est, lui, entré en matière sur leur recours; compte tenu que l' art. 88 OJ ne concerne pas la qualité pour agir devant la juridiction cantonale, ce moyen est également dépourvu de pertinence.

Il ne suffit pas d'alléguer une inadvertance du tribunal pour que l'on puisse, par la voie de la révision, élever toute espèce de grief contre un prononcé dont on n'est pas satisfait. En l'occurrence, la demande ne mentionne aucun fait qui ressorte du dossier et qui, dûment pris en considération, eût pu influencer l'issue du recours de droit public; elle ne fait non plus état d'aucun autre motif de révision prévu aux art. 136 ou 137 OJ , de sorte qu'elle est irrecevable.

E. 2

Recours de droit public

E. 2.1

Selon la jurisprudence relative à la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, actuellement consacrée par l' art. 29 al. 2 Cst. , la décision fixant le montant des dépens (ou indemnité de partie) alloués à une partie obtenant totalement ou partiellement gain de cause, dans un procès, n'a en principe pas besoin d'être motivée. Lorsqu'il existe un tarif ou une règle légale fixant des minima et maxima, le juge ne doit motiver sa décision que s'il sort de

ces limites, ou si des éléments extraordinaires sont invoqués par la partie créancière (ATF 111 Ia 1 consid. 2a).

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 128 II 259 consid. 5 p. 280/281; 127 I 54 consid. 2b p. 56; voir aussi ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182; 126 I 168 consid. 3a p. 170).

E. 2.2

Devant le Tribunal administratif du canton de Fribourg, les honoraires à allouer pour la représentation ou l'assistance d'une partie doivent être fixés, en règle générale, entre 200 et 5'000 fr.; dans les affaires d'une ampleur ou complexité particulière, le maximum s'élève à 20'000 fr. (art. 8 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, du 17 décembre 1991). Le montant des honoraires est fixé compte tenu du temps et du travail consacrés à l'affaire, et de son importance. La partie créancière doit déposer un récapitulatif des opérations effectuées; à défaut, le tribunal fixe l'indemnité d'office et selon sa libre appréciation (art. 11 du tarif précité). Les débours, en particulier les frais de photocopies et les indemnités de déplacement, sont remboursés à part (art. 9).

E. 2.3

En l'espèce, le 12 juillet 2002, le conseil de l'intimée a remis une liste détaillée de ses vacations et frais; il élevait ainsi des prétentions de 8'144 fr. pour les honoraires, 106 fr. pour les débours et 627 fr. pour la TVA, soit 8'877 fr. en tout. L'indemnité allouée par l'arrêt du 24 juillet 2002 correspondait à ce total, qui était ainsi intégralement admis.

L'indemnité nouvellement taxée, présentement litigieuse, correspond à 5'000 fr. pour les honoraires, 106 fr. pour les débours et 388 fr.05 pour la TVA, soit 5'494 fr.05. Le Tribunal administratif constate que les honoraires réclamés par le conseil "atteignent en tous cas le montant plafond de 5'000 fr.", et "qu'il se justifie dès lors de lui accorder cette somme au titre des honoraires, les dépens et la TVA étant payés en plus".

Le montant de 5'000 fr. semble élevé pour une affaire qui ne présentait pas de difficultés particulières; néanmoins, il peut se justifier par l'importance des intérêts économiques en jeu dans la réalisation d'un centre commercial. Compte tenu que l'évaluation respecte les limites du tarif ordinaire, le Tribunal administratif n'avait pas d'obligations de motiver sa décision ni d'entendre préalablement les parties; contrairement à l'opinion des recourants, il n'était donc pas tenu de leur soumettre le récapitulatif des opérations effectuées qu'il prévoyait de prendre en considération, ni de discuter la pertinence des opérations énumérées dans ce document. La portée du récapitulatif ne doit d'ailleurs pas être surestimée; il s'agit seulement d'un élément d'appréciation à la disposition du tribunal, dont la production n'est aucunement obligatoire. A la rigueur, le Tribunal administratif aurait pu taxer les honoraires à 5'000 fr. même sans la liste déposée par le conseil de Moncor SA. Dans ces conditions, bien qu'une évaluation moins favorable à cette partie eût aussi été soutenable, l'arrêt du 10

janvier 2003 échappe aux griefs d'arbitraire et de violation du droit d'être entendu, ce qui entraîne le rejet du recours de droit public.

E. 3

Frais et dépens

Les recourants succombent et doivent donc acquitter l'émolument judiciaire. L'intimée n'a été invitée à répondre ni à la demande de révision, ni au recours de droit public, de sorte qu'il ne lui est pas alloué de dépens.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.